

Arrêt

n°98 899 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 à 17 h 09 par X, par télécopie, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant sous le bénéfice de l'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, d'une part, et de la décision de maintien en un lieu déterminé d'autre part, prises toutes deux à son encontre le 10 mars 2013 et lui notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le 9 mars 2013, la partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique muni d'un passeport valable, assorti d'un visa de type C accordé par les autorités espagnoles. Elle est interceptée à l'aéroport de Gosselies et interrogée sur l'objet de son voyage.

Le 10 mars 2013, les autorités belges estimant que ses déclarations quant au motif de son séjour ne concordent pas avec le motif de son visa lui délivrent concomitamment trois décisions : à savoir, une

décision d'annulation de visa, qui n'est pas attaquée par le requérant, une décision de refoulement (premier acte attaqué) et une décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière (deuxième acte attaqué).

2. Compétence du Conseil quant au second objet du recours

Concernant le second objet du recours, à savoir la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 10 mars 2013, le Conseil ne peut que rappeler que, dans la mesure où l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté, prise en application de l'article 74/5 de cette même loi, un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur le recours en ce qu'il est dirigé contre les décisions de maintien dans un lieu déterminé.

3. Intérêt au recours

Le Conseil constatant que le requérant ne sollicite pas la suspension d'exécution de la décision d'annulation de son visa mais uniquement la suspension d'exécution de la décision de refoulement s'interroge sur son intérêt à la présente demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil observe en effet que l'éventuelle suspension de la décision de refoulement attaquée n'aurait aucun effet sur l'exécution de la décision d'annulation de son visa qui est exécutoire, de sorte que le requérant ne pourrait en tout état de cause pas avoir accès au territoire et que partant le préjudice vanté en termes de requête ne saurait être évité, à savoir la privation de son bénéfice de visa, la séparation d'avec sa famille et l'impossibilité de poursuivre sur le sol belge ses démarches en vue de son mariage.

Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours la partie requérante se contente de solliciter du Conseil qu'il étende l'objet de son recours à la décision d'annulation de visa.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette requête. Certes, un recours peut être étendu en cours d'instance aux actes indissociablement liés à l'acte attaqué. Le Conseil considère cependant que pareille extension ne peut néanmoins être admise qu'à l'égard d'actes qui, soit, sont postérieurs à l'introduction de la requête, soit n'ont été connus du requérant qu'à l'occasion de la procédure menée devant le Conseil ; *quod non* en l'espèce, la décision d'annulation de visa à laquelle la partie requérante souhaite étendre son recours lui a, en effet, été notifiée concomitamment aux deux autres objets de son recours.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

4. Préjudice grave difficilement réparable

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice vanté par le requérant ne saurait être retenu dès lors que, tantôt, il n'est pas imputable à la décision d'éloignement mais résulte de sa détention – décision à l'égard de laquelle le Conseil rappelle qu'il n'a aucune compétence –, tantôt, il est imputable au comportement du requérant qui a délibérément choisi de solliciter un visa touristique plutôt qu'un visa en vue de contracter un mariage en Belgique. Enfin, la privation d'un visa touristique ne saurait être considérée comme un préjudice grave et difficilement réparable sauf circonstances particulières non démontrées en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM